Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal 24 avril 2019

Règlement relatif aux redevances d'occupation des locaux de la Maison de quartier du Pôle Hayeneux

Article 1er : Objet

Il est établi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation des locaux de la Maison de quartier du Pole Hayeneux conformément au règlement relatif à l'occupation de la Maison de quartier du Pole Hayeneux. Conditions générales.

Article 2 : Redevable

Le redevable est la personne physique ou morale qui bénéficie d'une autorisation d'occuper les locaux de la Maison de quartier du Pole Hayeneux délivrée par le Collège communal.

Parmi ces redevables, on distingue :

- Les organismes **locaux** à savoir ceux dont le siège social est établi sur Herstal et/ou dont des activités sont organisées sur l'entité
- Les organismes **hors Herstal** à savoir les organismes qui ne répondent pas à la définition de « organismes locaux » susmentionnée.

Article 3 : Taux de la redevance

3.1. Occupations permanentes

On entend par occupation permanente, toute occupation régulière des locaux, par un organisme, réglée par une convention/autorisation d'occupation permanente.

Le tarif d'utilisation de ces locaux pour les occupations permanentes est un taux horaire, sur base mensuelle, selon la formule suivante (avec un arrondi à la dizaine supérieure) :

Nombre d'heures par semaine x tarif horaire x le nombre de semaines dans le trimestre concerné par l'occupation.

Pour l'application de cette formule, le tarif horaire est fixé comme suit :
Pour :

- Les organismes locaux : 10 €/heure
- Les organismes hors Herstal : 15 €/heure.

La redevance n'est pas due, à concurrence du nombre d'heures d'impossibilité d'occupation, dans les cas suivants :

- Occupation par la Ville en vertu de l'article 4 du règlement relatif à l'occupation de la Maison de quartier du Pole Hayeneux. Conditions générales
- Inoccupation due à une cause visée à l'article 11 du règlement relatif à l'occupation de la Maison de quartier du Pole Hayeneux. Conditions générales.

3.2. Occupations occasionnelles

On entend par occupation occasionnelle, toute occupation des locaux, par un organisme, autre que l'occupation permanente, réglée par une convention/autorisation d'occupation occasionnelle.

Le tarif d'occupation est fixé comme suit :

- **En semaine : tarif à l'heure**

Salles	Organismes herstaliens	Organismes hors Herstal
Salle 1	10 €/heure	15 €/heure
Salle 2	10 €/heure	15 €/heure
Salle 3	10 €/heure	15 €/heure

- **Le week end** : tarif forfait de 24h

Salles	Organismes herstaliens	Organismes hors Herstal
Salle 1	240 €	360 €
Salle 2	240 €	360 €
Salle 3	240 €	360 €

Article 4 : Nettoyage

Si le nettoyage doit être réalisé par les services de la Ville, un montant forfaitaire pour le nettoyage de 120 € est dû.

Dans le cas où le montant repris ci-dessus ne couvrirait pas l'entièreté des frais engendrés pour le nettoyage, un décompte sera établi sur base des frais réels.

Article 5 : Charges

Les charges (eau, électricité, chauffage) sont comprises dans la redevance d'occupation.

Article 6 : Modalité de paiement

Pour les occupations permanentes, la redevance est payable trimestriellement sur base d'une invitation à payer ou d'une facture qui sera transmise le mois qui suit celui du trimestre d'occupation visé. La redevance est exigible conformément à ce qui est indiqué dans l'invitation à payer ou la facture et, à défaut, 15 jours après la date de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture.

Pour les occupations occasionnelles, le paiement de la redevance est réalisé :

- soit auprès du service de la Recette (guichet Place Jean Jaurès 15 à 4040 Herstal). Le paiement au guichet de la Recette communale est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par un représentant du service de la Recette communale.
- soit par versement sur le compte bancaire de la Ville numéro BE08 0910 0042 5213 avec la communication suivante : occupation du local + dates d'occupation.

En ce qui concerne les frais de nettoyage, ceux-ci feront l'objet d'une invitation à payer ou facture et, le cas échéant, elle sera payée par le biais d'une retenue sur la caution que le redevable doit verser en application du règlement fixant les conditions générales à l'occupation de la Maison de quartier du Pole Hayeneux.

Article 7 : Exonération

Une exonération peut être accordée :
- dans le cadre d'activités qui présentent un intérêt communal
- dans le cadre d'activités qui favorisent directement le rayonnement de la Ville au niveau belge, européen ou mondial.

Article 8 : Recouvrement

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Dans les cas où l'établissement d'une contrainte non fiscale n'est pas possible, le recouvrement forcé de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la présente.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge des réclamations en matière de redevances), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal.
Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :
• Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
• L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois de la date de réception de la réclamation, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera

pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 10 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.